

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021 à 19h00

L'an deux mille vingt et un, le lundi 13 décembre, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de monsieur Stéphane BAUDU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 7 décembre 2021.

**PRÉSENTS** : M. Stéphane BAUDU Maire, Mme Marie-Claude DUPOU, M. Philippe DUMAS, Mme Valérie RACAULT, M. Yves BALDERAS, Mme Audrey ARDOUIN-NAURAI, M. Alexandre GOUFFAULT, adjoints, Mme Françoise POISSON, Mme Danielle HOLTZ, M. Gérard FARINEAU, M. Claude GILLARD, Mme Sylvie LAFON, M. Franck PÉRION, Mme Anne SANTALLIER, Mme Agnès DAUDIN, M. Thierry GONZALEZ, Mme Catherine LERIN, Mme Cécile ALET, M. Serge DOS SANTOS, M. Nicolas PASCAL, Mme Carole VION, M. Thibaud BARRANDON.

**POUVOIRS** : Mme Elisabeth PERINET à Mme Françoise POISSON  
M. Georges HADDAD à M. Philippe DUMAS  
M. Alexis DELAHAYE à M. Thibaud BARRANDON  
M. Eric LECLAIRE à Mme Danielle HOLTZ

**EXCUSEE** : Mme Agnès ALLOYEAU

**SECRÉTAIRE** : Mme Françoise POISSON

-----  
Remarques sur le compte-rendu précédent : néant.

### **DELIBERATION N° 2021/75: MODIFICATION DES STATUTS D'AGGLOPOLYS – PRISE DE LA COMPETENCE EXERCEE A TITRE FACULTATIF « ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE PROMOTION ET DE PREVENTION EN SANTE ET DE DEVELOPPEMENT ET DE COORDINATION DE L'OFFRE DE SOINS VISANT A LUTTER CONTRE LES DESERTS MEDICAUX » A CHACUNE DES COMMUNES MEMBRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération, son article L. 5211-17,

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI, en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,*

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglompolys,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglompolys,

Vu la délibération n° A-D2021-198 du 11 octobre 2021 portant modification des statuts d'Agglompolys en vue de la prise de la compétence exercée à titre facultatif « Actions d'intérêt communautaire de promotion et de prévention en santé et de développement et de coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux » à chacune des communes membres

Vu le projet de statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération,

S'agissant de la procédure à observer aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT :

- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

- Le prise de compétence sera actée uniquement si elle recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2°du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Un débat est engagé avec certains conseillers municipaux sur la pertinence du contrat local de santé, (CLS) l'action de la mairie pour attirer des médecins, les résultats du CLS sur Blois, où le manque de médecins se fait sentir.

Monsieur BAUDU indique que cette prise de compétence par Agglopolys permettra un appui logistique et d'ingénierie auprès des communes; il précise qu'il y a globalement un manque d'attractivité de notre territoire pour les médecins, la commune est prête à offrir la gratuité du cabinet face à la mairie et que tous les réseaux sont activés pour essayer d'implanter un ou des médecins sur la commune.

En continuité avec les propos de monsieur BAUDU, monsieur DOS SANTOS confirme qu'il est pour l'implantation de médecins sur la commune. Pour autant, monsieur DOS SANTOS indique vouloir voter contre afin de rendre compte du désarroi de la population de La Chaussée Saint-Victor vis-à-vis du manque de médecins sur la commune. Il demande à Agglopolys de revoir la délibération en précisant les modalités concernant la formation aux métiers de la santé, en précisant le budget et notamment les investissements dans le projet de CLS distribué sur table.

**Le conseil municipal par 24 voix pour et un vote contre (Monsieur Serge DOS SANTOS).**

- approuve la prise de compétence telle que décrite précédemment et développée dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;
- modifie les statuts de la Communauté d'agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;
- dit que cette délibération sera notifiée au Président d'Agglopolys et au Préfet de Loir-et-Cher ;
- autorise en conséquence, le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **DELIBERATION N° 2021/76: RIFSEEP : VERSEMENT DU CIA POUR DEPART EN COURS D'ANNÉE.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération n° 2017/090 en date 18 décembre 2017 a été prise au regard du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les principes de fonctionnement du RIFSEEP restent inchangés. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui constitue une part variable est versé annuellement mais il est utile de préciser qu'il pourra être versé en cours d'année au prorata du temps de présence en cas départ d'un agent (mutation, retraite, etc.).

Cette prime tenant compte des critères d'évaluation de l'agent, il sera nécessaire que le responsable de service procède préalablement à un entretien professionnel matérialisé par l'établissement d'un compte rendu.

Cette précision a reçu l'avis favorable des membres du Comité Technique en date du 7 juin 2021.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- adopte la proposition ci-dessus.
- inscrit au budget les crédits correspondants.

#### **DELIBERATION N° 2021/77: CREATION DE POSTE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant l'avancement de grade d'un agent,

Il est nécessaire de créer :

- 1 poste d'attaché principal

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve la création du poste telle que définie ci-dessus,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

**DELIBERATION N° 2021/78: VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;  
Considérant la délibération n°2021/48 du 6 septembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;  
Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600€, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;  
La commune de La Chaussée Saint Victor possède un véhicule Poids Lourd dont elle n'a plus l'utilité et souhaite procéder à sa vente. (Son utilité était importante avant l'acquisition de la saleuse embarquée car il était équipé de la saleuse semi-portée).  
Ce véhicule sert essentiellement à aller chercher des fournitures de voirie (calcaire, sable...)  
Il reste aux services techniques un PL pouvant réaliser ces transports.

Est proposé à la revente le véhicule suivant :  
camion Renault C 2STE / 15 000 km. 19 tonnes.  
immatriculé : DE-141-FF  
1ere immatriculation : 25/03/2014  
Prix achat : 104 700.00 € ttc  
Valeur estimée : 48 000, 00€ nets.  
3 offres minimum seront proposées, la vente se fera au plus offrant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- ne pas autoriser la vente en dessous d'une offre inférieure ou égale à 48 000.00 € nets.

**DELIBERATION N° 2021/79: PARC A10 – LIEU DIT « LES SAULES » – RENONCIATION A SERVITUDES.**

Par acte notarié en date du 1<sup>er</sup> juillet 1998, la commune a acquis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir et Cher les parcelles alors cadastrées section C n° 1989, 1992, 1995, 1998, 2001, 2004, 2005, 2007 et 2009 aux lieudits « Les Saules », « Les Nozillettes » et « Champlouet ».

Il s'agissait à l'époque de créer une voie de liaison entre le giratoire de sortie de l'autoroute A10 (rond-point des châteaux) et la rue de Champlouet, dans l'emprise du Parc A10.  
Audit acte, les parcelles cédées à la Commune ont fait l'objet de création de servitudes de passage de toute canalisation de desserte de liquide, fluide et autres destinées à la viabilisation du Parc A10.  
Depuis cette acquisition, les réseaux de canalisation ont été créés par la commune sur les parcelles et ces parcelles ont été réunies au domaine public.

La Commune a donc été sollicitée pour renoncer à ces servitudes devenues sans objet et portant sur les parcelles appartenant d'une part à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir et Cher, cadastrées savoir :

- section C n° 2309
- section C n° 2308
- section C n° 2307
- section C n° 2306
- section C n° 2305
- section C n° 2304
- section C n° 2303
- section C n° 2183

Et d'autre part à la Société AGRIMMO, cadastrée savoir :  
-section C n° 2181.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Renonce aux servitudes de passage de toute canalisation de desserte de liquide, fluide et autres sur les parcelles cadastrées :
  - section C n° 2309
  - section C n° 2308
  - section C n° 2307
  - section C n° 2306
  - section C n° 2305
  - section C n° 2304
  - section C n° 2303
  - section C n° 2183
  - section C n° 2181.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer les actes notariés relatifs à cette renonciation.

**DELIBERATION N° 2021/80: OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – CALENDRIER 2022.**

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » a modifié la réglementation sur le travail dominical.

Dans ce cadre, les dispositions relatives aux dérogations accordées par le maire au titre de l'article L3132-26 du code du travail, sur les ouvertures dominicales des commerces, sont modifiées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en application de l'article 250 de la loi du 6 août 2015 susvisée, l'article L 3132-26 du code du travail s'applique selon les dispositions suivantes :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire pris après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze (12) par an. La liste de ces dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.*

Les communes principalement concernées par cette réforme, sur le territoire de la communauté d'agglomération de Blois, ont souhaité aboutir à une harmonisation des pratiques.

La concertation à l'échelle d'Agglopolys a ainsi permis de définir la ligne de conduite intercommunale pour 2022 : six ouvertures dominicales pour les commerces de détail, qui sont : le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver, le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été, le dimanche du lancement des achats de Noël et les 3 dimanches de décembre 2022 (hormis le 25/12 soit les 4, 11 et 18 décembre), auxquelles s'ajoute la possibilité de 2 ouvertures supplémentaires au choix des communes, notamment en lien avec des manifestations locales.

Un calendrier a été établi par chaque commune, après concertation avec les représentants des commerçants, sur la base des sept dimanches retenus, et des 2 dimanches supplémentaires au choix des communes .

Les maires de Blois, La Chaussée-Saint-Victor, Vineuil, Saint-Gervais la Forêt, Veuzain sur Loire, Cour Cheverny et Villebarou, soumettent ce calendrier à leur conseil municipal, et ont sollicité l'avis conforme de la communauté d'agglomération.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le calendrier 2022 des ouvertures dominicales des commerces de détail, pour les communes visées ci-dessus.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- émet un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail, en 2022 selon les conditions suivantes: le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver, le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été, le jour du lancement des achats de Noël et les 3 dimanches de décembre 2022; auxquelles s'ajoute la possibilité de 2 ouvertures supplémentaires au choix des communes, notamment en lien avec des manifestations locales.

**DELIBERATION N° 2021/81: AUTORISATION DE DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE D'UNE ACQUISITION DE TERRAIN.**

Considérant que par décision du Maire (Acte n°2021/01) en date du 14 juin 2021, la Commune a exercé son droit de préemption sur le bien sis 30 chemin Saint-Lazare, cadastré AB 17 et AB 18, d'une surface de 15a 85ca, propriété de Monsieur FKATCHOUK Nicolas au prix de 78 000.00€.

Considérant que le notaire chargé de cette acquisition est Maître POPOT Benoît, Notaire dont l'étude est située 48 rue Charles de Gaulle à CHERISY (28500).

Considérant l'empêchement de Monsieur le Maire à se rendre à l'étude pour la signature.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- autorise Monsieur le Maire à désigner Maître POPOT Benoît ou tout clerc de son étude avec faculté d'agir ensemble ou séparément, comme mandataire spécial pour représenter la Commune lors de la signature de l'acquisition du bien sis 30 chemin Saint-Lazare.

**DELIBERATION N° 2021/82.: CESSION DE PARCELLES COMMUNALES POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AU BAILLEUR 3F CENTRE VAL DE LOIRE.**

Lors de la signature du contrat de mixité sociale en décembre 2020 avec plusieurs partenaires institutionnels (Etat, Agglomération, bailleurs...) ont été identifiées plusieurs opérations de construction de logements sociaux, permettant à la commune de rattraper son retard de production.

Le Bailleur 3F Centre Val de Loire souhaite réaliser une opération de 47 logements sur le site dit « Jumentier », avenue Maunoury, cadastré AA9, AA160, AA161, AA162, AA164, AA166 et AA168, d'une superficie totale de 4592m<sup>2</sup>.

Le pôle d'évaluation domaniale a donné pour ces parcelles la valeur vénale suivante : 53.90€/m<sup>2</sup>

Soit un total de 247 000.00 €

Il a été convenu avec le bailleur social une vente au prix de : 131 357.00 € HT

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- cède les parcelles sus mentionnées à 3F Centre Val de Loire pour la somme de 131 357.00 € HT.
- dit que les frais liés à cette vente (frais de notaire) seront à la charge de l'acquéreur.
- désigne Maître MICHEL Bertrand pour réaliser l'acte de vente.

**DELIBERATION N° 2021/83: TARIFS GARDERIE – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023.**

Il est proposé pour la prochaine rentrée scolaire de septembre 2022 de maintenir les tarifs.

**Rappel de notre organisation :**

Une surveillance aux devoirs, réalisée par le personnel municipal est mise en place dans des salles de classe de 17h00 à 18h00.

Les enfants qui participent à ces heures de surveillance des devoirs, peuvent ensuite rejoindre la garderie municipale en attendant que leurs parents viennent les chercher.

Il est proposé les tarifs suivants (applicables dès la facturation de septembre 2022) :

<b>Tarifs garderie</b>	2012/2 013	2013/2 014	2014/2 015	2015/2 016	2016/2 017	2017/2 018	<b>2018/2 019</b>	2019/2 020	2020/2 021	2021/2 022	2022/2 023
Présence matin	0,95 €	0,95 €	0,95 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Présence soir	2,05 €	2,05 €	2,05 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €
Présence matin + soir	2,85 €	2,85 €	2,85 €	2,90 €	2,90 €	2,90 €	2,90 €	2,90 €	2,90 €	2,90 €	2,90 €
Présence le soir jusqu'à 17h30	1,00	1,00	1,00	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Présence matin +	1,95	1,95	1,95	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €

soir jusqu'à 17h30											
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

#### **FORFAIT MENSUEL**

	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023
Matin ou soir	16,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €
Matin et soir	30,00 €	31,00 €	31,00 €	31,00 €	31,00 €	31,00 €	31,00 €	31,00 €

La commission vie scolaire jeunesse et sport du mardi 30 novembre 2021 a approuvé ces tarifs.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve les tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2022-2023

#### **DELIBERATION N° 2021/84: TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE - -ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé de maintenir le tarif des repas.

	Tarifs 2013- 2014	Tarifs 2014- 2015	Tarifs 2015- 2016	Tarifs 2016- 2017	Tarifs 2017- 2018	Tarifs 2018- 2019	Tarifs 2019- 2020	Tarifs 2020- 2021	Tarifs 2021- 2022	Tarifs 2022- 2023
Tarif enfant	3,25	3,25	3,25	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30
Tarif enfant (sous conditions de ressources) <sup>(*)</sup>	2,00	2,00	2,00	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10
Tarif adulte	4,20	4,20	4,20	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30

<sup>(\*)</sup> Rappel des conditions de ressources :

Tarif enfant à 2,10 € pour les familles dont les revenus ne dépassent pas :

- 13 000 € annuels (revenu fiscal de référence de la déclaration de revenus) pour une famille monoparentale,
- 16 000 € annuels (revenu fiscal de référence de la déclaration de revenus) pour un couple.

La commission vie scolaire jeunesse et sport du mardi 30 novembre 2021 a approuvé ces tarifs.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2022 – 2023.

#### **DELIBERATION N° 2021/85: RENOUELEMENT GARANTIE D'EMPRUNT SUITE A RÉAMÉNAGEMENT DE 3 LIGNES DE PRÊT.**

L'Office Public de l'Habitat de Loir-et-Cher, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune de LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de Prêt réaménagés.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagées, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Accepte la garantie des lignes de prêt réaménagées.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'annexe des caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30**

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le 14.12.2021.

Le secrétaire de séance,

Françoise POISSON